

# VD\_OMNI AC.2020.0349 vom 15. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0349](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0349)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0349 du 15 septembre 2021

IT: VD\_OMNI AC.2020.0349 del 15 settembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lonay, B. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours contre le refus d'autorisation de construire une station de base de communication mobile, comprenant des antennes 5G, à accoler à l'extrémité d'un bâtiment industriel sur une parcelle colloquée en zone d'activités. En l'occurrence, l'installation litigieuse - qui ne sera pas exploitée en mode adaptatif - respecte les conditions posées par la LPE et l'ORNI, de sorte que l'autorité intimée ne pouvait refuser de délivrer l'autorisation sollicitée en raison d'éventuels risques pour la santé liés au rayonnement non ionisant. Les considérations relatives à l'esthétique ne permettent pas non plus de justifier le refus d'autorisation: l'antenne litigieuse de 21 m de hauteur est prévue dans un environnement d'aspect industriel, composé de constructions hétéroclites, sans qualités esthétiques particulières. Enfin, les règles de police des constructions relatives à la hauteur et à la distance entre bâtiments ne s'appliquent pas à l'antenne projetée, qui ne peut être considérée comme un bâtiment. Recours admis et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LPA-VD, applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le mémoire de recours, déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Se référant au moratoire en matière d'installations de téléphonie mobile 5G décidé par le Conseil d'Etat en 2019, l'autorité intimée invoque un risque de nuisances pour la santé lié au rayonnement non ionisant. a) aa) En vertu du principe de la primauté du droit fédéral ancré à l'art. 49 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les matières exhaustivement réglementées par le droit fédéral. Dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit pour autant qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation. Cependant, même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine en particulier si elle poursuit un autre but que celui recherché par le droit fédéral. Ce n'est que lorsque la législation fédérale exclut toute réglementation dans un domaine particulier que le canton perd toute compétence pour adopter des dispositions complétives, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci (ATF 145 IV 10 consid. 2.1 p. 11; arrêt TF 2C\_425/2019 du 26 février 2020 consid. 4.1). bb) A teneur de l'art. 92 Cst., les services postaux et les télécommunications

relèvent de la compétence de la Confédération (al. 1). Celle-ci veille à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays (al. 2). En application de cette disposition, la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) garantit qu'un service de télécommunication universel sûr et d'un prix abordable soit fourni à toutes les catégories de la population et dans tout le pays (art. 1 al. 2 let. a LTC), notamment en permettant une concurrence efficace en la matière (art. 1 al. 2 let. c LTC). Les opérateurs téléphoniques qui se voient accorder une concession en la matière ont ainsi, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, une obligation de fournir de tels services (cf. art. 14 al. 2 LTC). cc) Selon l'art. 74 Cst., la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes (al. 1) et veille à prévenir ces atteintes (al. 2). L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi (al. 3). Cette disposition ménage à la Confédération une compétence "globale" concurrente, non limitée aux principes, dotée d'un effet dérogoratoire subséquent et lui donne un mandat de légiférer (arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice genevoise ACST/11/2021 du 15 avril 2021 consid. 7a et les références citées). La Confédération a concrétisé ce mandat législatif en adoptant la loi fédérale sur la protection de l'environnement du

## **E. 7**

octobre 1983 (LPE; RS 814.01), dont le but est de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leur biocénose et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Elle prévoit que les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). L'art. 11 al. 2 LPE consacre ainsi le principe de prévention en prescrivant de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. En application de ce principe repris à l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710), les installations concernées ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'installation prescrites par l'annexe 1 de l'ordonnance, dans les lieux à utilisation sensible (LUS - principalement les locaux dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée; cf. art. 3 al. 3 ORNI), dans le mode d'exploitation déterminant (ch. 65 annexe 1 ORNI). Par mode d'exploitation déterminant, on entend le mode d'exploitation dans lequel un maximum de conversations et de données est transféré, l'émetteur étant au maximum de sa puissance; s'agissant des antennes adaptatives, la variabilité des directions d'émission et des diagrammes d'antenne est prise en considération. La fiche de données spécifique au site doit notamment contenir le mode d'exploitation déterminant au sens de l'annexe 1 (art. 11 al. 2 let. b ORNI). S'agissant des stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil, les valeurs limites de l'installation sont de 4,0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou dans des gammes de fréquence plus basses, 6,0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 1800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées et 5.0 V/m pour toutes les autres installations (ch. 64 annexe 1 ORNI). En outre, s'il est établi ou à prévoir qu'une installation entraînera, à elle seule ou associée à d'autres installations, des immissions dépassant une ou plusieurs valeurs limites

d'immissions de l'annexe 2, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaires ou plus sévères (art. 5 al. 1 ORNI, concrétisant l'art. 11 al. 3 LPE). Les valeurs limites d'immissions au sens de l'annexe 2 doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (art. 13 al. 1 ORNI). A noter que deux groupes d'antennes émettent dans des conditions de proximité spatiale lorsqu'au moins une antenne de chaque groupe se trouve dans le périmètre de l'autre groupe (ch. 62 al. 3 annexe 1 ORNI). Les valeurs limites sont fixées par le Conseil fédéral conformément aux critères de l'art. 11 al. 2 LPE que sont l'état de la technique, les conditions d'exploitation ainsi que le caractère économiquement supportable, sans référence directe aux dangers pour la santé prouvés ou supposés, avec toutefois la prise en compte d'une marge de sécurité (arrêt 1A.134/2003 du 5 avril 2004 consid. 3.2, in DEP 2004 p. 228). De jurisprudence constante, le principe de prévention est réputé respecté en cas de respect de la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible où cette valeur s'applique. Il appartient toutefois à l'autorité fédérale spécialisée, soit l'OFEV, de suivre l'évolution de la recherche et des connaissances en la matière. Cela étant, vu la marge de manœuvre dont dispose le Conseil fédéral s'agissant de l'établissement des valeurs limites, seuls de solides éléments démontrant de nouvelles connaissances fondées scientifiquement justifient de remettre en cause ces valeurs. Le Tribunal fédéral a à cet égard encore récemment confirmé qu'en l'état des connaissances actuelles, il n'existait pas d'indices en vertu desquels ces valeurs limites devraient être modifiées (arrêt 1C\_518/2018 du 14 avril 2020 consid. 5.1.1 et les références citées). dd) De plus, comme le Tribunal fédéral l'a rappelé par exemple dans l'arrêt 1C\_318/2011 du 8 novembre 2011 (consid. 2), les communes et les cantons, dans le cadre de leurs compétences en matière de droit des constructions et de planification, sont habilités à édicter des règles sur les constructions et les zones en rapport avec les installations émettrices de télécommunications, ceci pour autant qu'ils respectent les limites résultant du droit fédéral, limites qui ressortent en particulier du droit fédéral de la protection de l'environnement et de la LTC, comme on vient de le voir. La protection contre les rayons non ionisants est réglée de manière exhaustive dans la LPE et dans l'ORNI, raison pour laquelle il n'y a plus de place pour une réglementation communale ou cantonale. Les prescriptions de celle-ci en matière de construction ou de planification ne doivent pas porter atteinte aux intérêts publics concrétisés dans la législation sur les télécommunications, ce qui signifie qu'elles doivent prendre en compte l'intérêt à une desserte de téléphonie mobile de haute qualité et au fonctionnement de la concurrence entre les opérateurs de téléphonie mobile (art. 1 LTC). Une interdiction étendue des antennes de télécommunication dans le territoire urbanisé serait incompatible avec la LTC. Le 3 mai 2019, l'OFEV et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) ont par ailleurs publié, sur le site internet de l'OFEV (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home.html>), une prise de position commune intitulée "moratoires cantonaux sur les antennes de téléphonie mobile 5G et droit fédéral", par laquelle ils rappellent que la Confédération a exercé ses compétences en matière de rayonnement non ionisant en édictant la LPE et l'ORNI, si bien que les autorités cantonales et communales ne disposent d'aucune marge de manœuvre leur permettant d'élaborer des dispositions destinées à protéger la population contre le rayonnement des installations de téléphonie mobile sans outrepasser leurs compétences. Selon dite prise de position, les cantons sont en revanche responsables de l'octroi des autorisations pour les installations de téléphonie mobile, dans le respect de la procédure cantonale d'autorisation de construire. b) aa) En l'espèce, l'installation litigieuse constitue une nouvelle installation fixe qui doit être aménagée et exploitée de telle manière que la valeur limite de l'installation dans le mode

d'exploitation déterminant et les valeurs limites d'immissions au sens des annexes 1 et 2 de l'ORNI soient respectées en tous lieux à utilisation sensible (LUS), respectivement dans les lieux de séjour momentané (art. 4 al. 1 ORNI, mis en relation avec les ch. 64 et 65 annexe 1; art. 5 et 13 al. 1 ORNI, mis en relation avec l'annexe 2). S'agissant du mode d'exploitation déterminant, la recourante a expressément indiqué dans la présente procédure qu'elle renonçait, en l'état, à l'adaptativité des antennes 5G en cause, qui fonctionneraient dès lors de façon ordinaire. A la demande du tribunal, la DGE a pour sa part confirmé (cf. déterminations du 29 juin 2021) que l'installation existante de l'opérateur C. \_\_\_\_\_ (VD\_6038B), sise sur la parcelle n° 544, n'avait pas à être prise en considération dans les calculs d'évaluation du rayonnement de l'installation projetée. A cet égard, la DGE a exposé, d'une part, que l'installation existante était distante de 85 m de l'installation projetée, ce qui avait nécessité une coordination entre opérateurs, processus dont la conclusion n'avait pas permis le partage de l'installation existante. D'autre part, elle a exposé que le rayon de périmètre de l'installation projetée était de 104 m, alors que celui de l'installation existante était de 81,4 m; elle a précisé que, le rayon de périmètre de l'installation existante étant inférieur à la distance entre les deux installations, les conditions de proximité définies au ch. 62 al. 3 annexe 1 ORNI n'étaient pas remplies et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de considérer l'installation existante dans l'évaluation de l'installation projetée. En l'occurrence, le tribunal ne voit pas de raisons de s'écarter de ces explications, qui ne sont du reste pas contestées par l'autorité intimée. La conformité de l'installation litigieuse sera dès lors examinée en tenant compte de ces différentes considérations. bb) Dès lors que l'installation projetée émettra à la fois dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou dans des gammes de fréquence plus basses, et dans la gamme de fréquence autour de 1'800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées, la valeur limite de l'installation est fixée à 5,0 V/m (cf. ch. 64 let. c annexe 1 ORNI). La fiche de données spécifiques au site produite par la recourante (datée du 23 septembre 2020) met en évidence quatre lieux à utilisation sensible (LUS) les plus chargés, correspondant aux immeubles d'habitation sis sur les parcelles n os 495 et 493, ainsi qu'à l'immeuble d'habitation et travail sis sur la parcelle n° 599. Les valeurs limites de l'installation y sont respectivement de 4,26 V/m, 4,16 V/m, 3,29 V/m et 3,54 V/m, ce qui est inférieur au seuil de 5,0 V/m susmentionné. La station de téléphonie mobile projetée respecte donc la valeur limite de l'installation dans le mode d'exploitation déterminant, ce qui n'est pas contesté par l'autorité intimée. Il ressort du reste de la synthèse CAMAC que la DGE a délivré l'autorisation spéciale requise, en retenant que le projet respectait tant la valeur limite de l'installation (LUS) que la valeur limite d'immissions (LSM). Elle a néanmoins demandé que la recourante fasse procéder, à ses frais, à des mesures de contrôle dans les six mois suivant la mise en exploitation de l'installation, étant précisé que les résultats de ces mesures, effectuées par un organisme indépendant et certifié, devraient lui être transmis pour contrôle ainsi qu'à la commune. Elle a ajouté que si les mesures indiquaient que la valeur limite de l'installation n'était pas respectée, il conviendrait d'adapter l'installation de manière à ce que la valeur limite puisse être respectée selon les normes en vigueur. L'autorité concernée a précisé qu'en cas de création de nouveaux lieux à utilisation sensible, la recourante pourrait être astreinte à modifier son installation afin de respecter les valeurs limites définies par l'ORNI. La DGE a encore relevé que les emplacements de calculs documentés dans la fiche de données spécifiques étaient beaucoup plus proches et donc plus exposés que le domaine de la \*\*\*\*\* et le collège des \*\*\*\*\* situés respectivement à environ 140 m et 370 m. La DGE a enfin demandé que l'installation soit intégrée à un

système d'assurance qualité selon la circulaire du 16 janvier 2006 de l'OFEV, permettant de s'assurer qu'elle sera effectivement exploitée conformément à l'autorisation délivrée et non à sa puissance maximale (AC.2019.0069 du 24 juillet 2020 consid. 5c). Enfin, la DGE a précisé (cf. déterminations du 29 janvier 2021) que l'analyse de la conformité de l'installation litigieuse avait été effectuée au moyen d'un nouveau logiciel de calcul du rayonnement ("NISMap") et avait permis de vérifier les calculs fournis par la recourante. Elle a également relevé qu'« étant donné que le rayonnement non ionisant atteint ou dépasse les 80% de la valeur limite de l'installation applicable au droit de plusieurs lieux à utilisation sensible, la DGE/DIREC-ARC a demandé que des mesures de réception soient effectuées conformément à la pratique. Il convient de préciser que l'installation projetée LOLM fait partie des installations qui ont été retenues pour faire partie des "projets pilotes de mesures 5G". A ce titre, la mesure de réception sera effectuée selon la nouvelle méthode de mesures des stations de base 5G NR jusqu'à 6 GHz, du rapport technique, version 2.1, daté du 20 avril 2020 (18 février 2020), publiée en juillet 2020 par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) et recommandé par l'OFEV .» c) Il résulte de ce qui précède que l'installation en cause - qui ne sera pas exploitée en mode adaptatif - respecte les conditions posées par la LPE et l'ORNI. Dans cette mesure, les considérations évoquées par l'autorité intimée, liées à d'éventuels risques pour la santé dus au rayonnement non ionisant, ne sauraient faire obstacle à la délivrance du permis de construire sollicité. En particulier, l'autorité intimée ne peut rien tirer du moratoire invoqué - sur lequel les autorités cantonales sont d'ailleurs revenues -, ni de l'interprétation qu'elle fait des art. 8 RPGA (selon lequel toute intervention sur le territoire de la commune de Lonay devrait veiller à ne pas hypothéquer l'avenir) et 67 RPGA (qui prévoit que les activités susceptibles de provoquer des nuisances au-delà de la zone d'activités A sont interdites), faute de compétence des autorités cantonales et communales en matière de protection contre les rayons non ionisants (cf. consid. 2a/dd). Enfin, le fait que l'installation en question fasse partie d'un projet-pilote, dans le cadre duquel des tests étaient prévus au mois de mars 2021, ne constitue pas un élément déterminant dans l'examen des conditions posées à la délivrance du permis de construire sollicité. Partant, l'autorité intimée ne pouvait refuser le permis sollicité en invoquant un risque de nuisances pour la santé. 3. A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée invoque en outre le non-respect de dispositions réglementaires communales régissant les constructions, ainsi que la clause générale d'esthétique. a) aa) D'après l'autorité intimée, l'installation contreviendrait, d'une part, aux règles relatives à la hauteur des constructions et à la distance entre bâtiments et, d'autre part, aux règles relatives à l'esthétique et à l'intégration. En substance, l'antenne litigieuse, d'une hauteur de 21 m, dépasserait très largement les toitures des constructions environnantes limitées à 10 m, voire à 13 m, dans la zone concernée, et se détacherait nettement du reste de l'environnement bâti. Cela affecterait à la fois l'aspect du bâti et la vue depuis le coteau en surplomb, donnant en direction du lac et des Alpes. L'installation litigieuse serait en effet visible depuis de nombreux points de vue sur le coteau, tels que la résidence hôtelière sur la parcelle n° 738, les villas au nord de l'avenue de Morges, ou encore les habitations en amont, le long de la route de Roman. Il serait en outre notoire que les antennes de téléphonie auraient un aspect perçu comme inesthétique par la grande majorité de la population. L'autorité intimée fonde son argumentation sur les art. 3, 4, 70, 71, 102, 124 et 128 RPGA. bb) L'art. 86 LATC dispose que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle

refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Sur le plan communal, le RPGA contient plusieurs dispositions, applicables à toutes les zones, relatives à l'esthétique des constructions. L'art. 102 RPGA a la teneur suivante: "La Municipalité peut prendre toutes mesures pour garantir l'esthétique des constructions sur le territoire de la Commune. Les constructions, les agrandissements, les transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les couleurs des façades, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux soumis à autorisation, doivent avoir un bon aspect." Quant à l'art. 124 RPGA, il prévoit ce qui suit: "Préalablement à l'octroi d'un permis de construire, la Municipalité procède au contrôle de l'intégration dans le site. Ce contrôle se fait à partir de points d'observation usuels aux abords du ou des bâtiments concernés, à partir de tout autre point que la Municipalité juge utile. [...]" Pour ce qui est de l'art. 128 RPGA, il a la teneur suivante: "La Municipalité peut faire étudier par l'auteur du projet une autre solution au cas où le projet ne satisferait pas l'intérêt général ou à l'esthétique." S'agissant des art. 3 et 4 RPGA figurant dans le règlement parmi les dispositions générales, ils se lisent comme suit: "Art. 3 Les buts du plan général d'affectation Le plan général d'affectation doit assurer un usage judicieux et mesuré du territoire en assurant un aménagement de valeur au sens qualitatif, rationnel au sens quantitatif et clairement structuré. Art. 4 L'aménagement qualitatif Les dispositions qualitatives priment les dispositions quantitatives. Les dispositions quantitatives ne peuvent être pleinement atteintes que lorsque le projet est de bonne qualité. Les dispositions qualitatives ont trait à: - l'intégration optimale de l'objet construit dans le site naturel ou bâti; - la recherche d'une architecture cohérente et de valeur; - la conservation et la réalisation d'espaces extérieurs de qualité; - la prise en compte et la maîtrise des nuisances sonores, visuelles et atmosphériques. Les dispositions quantitatives traitent entre autres de: - la densité par les indices d'utilisation, d'occupation du sol et de masse; - les distances aux limites; - les périmètres d'implantation; - les hauteurs." Enfin, les art. 70 et 71 RPGA, applicables à la zone d'activités A et B et également invoqués par l'autorité intimée, prévoient ce qui suit: "art. 70 Hauteur Pour les bâtiments à toitures plates, la hauteur maximale à la corniche est de 10 m. Pour les bâtiments à toiture à pans, la hauteur maximale au faîte est de 13 m. [...] Art. 71 Toitures En raison des vues plongeantes depuis le coteau les toitures des bâtiments doivent être architecturées et conçues comme une "5 ème façade". La Municipalité encourage la réalisation des toitures végétalisées. Pour des secteurs très exposés à la vue de quartiers d'habitation situés en amont, la Municipalité peut exiger un aménagement spécial des toitures et des constructions hors gabarits. Lors de l'élaboration d'un projet de construction, un contrôle d'intégration des toitures dans le site devra être réalisé. [...]" . cc) Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 408 consid. 4.3 p. 416 et les références; 115 Ia 114 consid. 3d p. 118). Dès lors le tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de l'autorité communale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. arrêts TF 1C\_565/2016 du 16 novembre 2017

consid. 2.2; 1C\_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.3; CDAP AC.2019.0069 du 24 juillet 2020 consid. 6c). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les installations de téléphonie mobile peuvent être soumises aux dispositions cantonales ou communales d'esthétique ou d'intégration. Ces normes doivent toutefois être appliquées dans les limites du droit supérieur, en particulier du droit fédéral de l'environnement d'une part et des télécommunications d'autre part: elles ne peuvent notamment pas violer les intérêts publics que consacre la législation sur les télécommunications et doivent tenir compte de l'intérêt à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et d'une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile. En particulier, l'application des normes d'esthétique ou de protection des sites ne peut rendre impossible ou compliquer à l'excès la réalisation de l'obligation de couverture qui incombe à l'opérateur en vertu du droit fédéral (ATF 141 II 245 consid. 7.1 et 7.8 pp. 250 et 255 et les références citées; arrêt TF 1C\_371/2020 du 9 février 2021 consid. 3.2). En d'autres termes, une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de l'art. 86 LATC ou de dispositions communales de portée analogue ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux. Elle doit se justifier par un intérêt public prépondérant, tel que la protection d'un site ou d'un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables. Une clause d'esthétique ne doit pas être appliquée de manière à vider pratiquement de sa substance la réglementation sur les zones en vigueur, mais dans le respect du principe de la proportionnalité à l'instar de toute restriction à la garantie de la propriété et à la liberté économique (cf. arrêts TF 1C\_340/2015 du 16 mars 2016 consid. 6.1.1; 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1 et les références). Par ailleurs, la jurisprudence précise que les dispositions sur les hauteurs des bâtiments et les distances aux limites ne sont pas applicables aux antennes de téléphonie mobile, car ces règles ne concernent que de véritables bâtiments, ce que ne sont précisément pas ces antennes. Tout au plus, la légalité des dimensions de l'antenne projetée doit être examinée au regard des dispositions sur l'esthétique des constructions (AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 5a et les références citées). b) En l'espèce, le projet litigieux porte sur l'installation d'une antenne de téléphonie mobile de 21 m de haut, à accoler à l'extrémité sud-ouest du bâtiment industriel n° ECA 925, sis sur la parcelle n° 552. On rappellera, à titre préalable, que dite parcelle est colloquée en zone d'activités A, destinée aux activités telles que l'industrie, l'artisanat et le commerce, selon l'art. 65 RPGA. S'agissant de l'intégration de l'installation projetée dans l'environnement bâti, l'inspection locale a permis de constater que le secteur concerné est constitué de bâtiments industriels et artisanaux de taille différente, construits dans les années 1980 selon l'autorité intimée. Il a en outre été constaté que l'antenne en cause prendrait place à proximité directe d'infrastructures telles que l'autoroute A1, le pont passant au-dessus de celle-ci (sis au sud-ouest de la parcelle n° 552) et les voies de chemin de fer. L'inspection locale a par ailleurs permis de se rendre compte du fait que l'antenne litigieuse, d'une hauteur de 21 m, dépasserait d'environ 16 m le bâtiment ECA n° 925 qui présente une hauteur d'environ 4,50 m. A cet égard, le tribunal a toutefois observé que plusieurs éléments de construction dépassent déjà - en l'état - la hauteur des bâtiments sis aux abords de l'emplacement retenu pour l'antenne; en particulier, un pylône électrique (lacet CFF) mesurant entre 15 et 20 m de haut se trouve au droit de la parcelle n° 815 (laquelle jouxte la parcelle n° 552 à l'ouest) du côté sud de l'autoroute, un portique d'autoroute d'une hauteur d'environ 10 m est situé au droit de la parcelle n° 552 et trois antennes de l'opérateur C.\_\_\_\_\_ d'une hauteur d'environ 5 m sont installées sur le toit du bâtiment (ECA n° 618) situé sur la parcelle n° 554. Pour ce qui est de l'impact de

l'installation projetée sur la vue depuis les terrains surplombant la parcelle n° 552 et ses abords, l'inspection locale a permis de constater que, depuis la parcelle n° 952 (chemin des Vignes 16), on aperçoit distinctement le pylône électrique précité (lacet CFF), ainsi que la toiture du bâtiment industriel B. \_\_\_\_\_ (n° ECA 708) situé devant l'emplacement prévu pour l'antenne et qui présente une hauteur d'environ 10 m au faîte. Le conseil de la recourante a du reste relevé que, depuis le même endroit (parcelle n° 952), l'on aperçoit plusieurs candélabres qui, du point de vue de la perspective, n'apparaissent pas moins hauts que l'installation prévue. Au regard de ces différentes constatations, il apparaît que le secteur concerné par le projet, composé de constructions hétéroclites de taille différente, présente un aspect résolument industriel, sans qualités esthétiques particulières. On peut également retenir que la vue en direction du sud, depuis les parcelles sises en amont de la parcelle n° 552, ne sera pas modifiée de manière significative, étant relevé que plusieurs éléments de constructions se détachent déjà - par leur hauteur - des autres constructions existantes dans le secteur concerné par le projet. En d'autres termes, l'antenne litigieuse - qui ne masquera à l'évidence pas la vue depuis les parcelles sises en amont - se confondra avec les autres infrastructures existantes dans le secteur (en particulier le lacet CFF et le portique d'autoroute). Dans ces conditions, il est constant qu'on ne se trouve pas en présence d'un site ou d'un ensemble bâti de qualité remarquable dont la protection constituerait un intérêt public prépondérant susceptible de s'opposer au permis de construire sollicité, qui lui, répond aux intérêts publics poursuivis par la législation sur les télécommunications. Enfin, on relèvera que les règles communales relatives à la hauteur et la distance entre bâtiments n'ont manifestement pas vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce, l'antenne projetée ne pouvant être considérée comme un bâtiment. Ces dispositions ne permettent dès lors pas non plus de justifier le refus du permis de construire sollicité. En conclusion, force est de constater que l'autorité intimée a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation sollicitée pour des motifs liés à l'esthétique. 4. Partant, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin que l'autorisation de construire l'installation de téléphonie mobile 5G en cause - exploitable dans un mode déterminant non adaptatif - soit délivrée. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Succombant, l'autorité intimée supportera les frais de justice. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens, qui seront mis à la charge de l'autorité intimée (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.